



Ordonnance de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de la Tunisie (O-Tunisie)

Prorogation du 20 décembre 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite¹,

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mai 2016 de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de la Tunisie² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 18 janvier 2019.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 janvier 2018.

20 décembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 196.1

² RS 196.127.58

